

## Feuille d'audience et de jugement

Nous soussigné De Man, J.

siégeant comme juge de police en séance publique à Ruhengeri

le 3 novembre 1958

en cause du (des) nommé Rwangan, fils de Sekuye et de Habufite, originaire de Remera, S/chef Rusake, chefferie Bugarura, territoire Ruhengeri, et y résidant âgé de 31 ans, muhutu des abazigaba, marié à Nyirabanzi, sans condamnations

Ruhengeri



9349

prévenu de : 1) à Ruhengeri, territoire de Ruhengeri (Ruanda) le 29/10/1958

avoir été surpris en état d'ivresse et conduisant un véhicule automobile. Infraction prévue et punie par l'article 61-2 de l' ord. du 12-3-49.

2) Dans les mêmes circonstances de temps et de lieu avoir laissé son véhicule stationner sur la voie publique sans feux de stationnement, entre la tombée et le lever du jour. Infraction prévue par l'article 39 et punie par l'art. 61 de l' ord. 12-3-49.

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, lequel (lesquels) se trouve (nt) en état d'arrestation préventive depuis le

3) Dans les mêmes circonstances de temps et de lieu avoir conduit un véhicule automobile sans permis de conduire. Infraction prévue par l'art. 7 et punie par l'art. 61 de l' ord. du 12-3-49.

Vu la comparution volontaire du prévenu et par l'intermédiaire de l'interprète Niyibizi Léopold.

Comparaît le prévenu précité

Q.- Vous avez conduit un véhicule en état d'ivresse ?

R.- Oui je le reconnais.

Q.- Vous avez laissé votre véhicule sur la route pendant la nuit sans avoir allumé de feux de stationnement ?

R.- J'ai eu peur d'épuiser la batterie.

Q.- Où est votre permis de conduire ?

R.- Je l'ai laissé dans la boîte du véhicule, mais lorsque je suis retourné je n'ai plus vu ce document ni d'autres qu'on a sûrement volés.

Le Tribunal

Statuant contradictoirement

et ouï le prévenu en ses dires et moyens de défenses

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu fut surpris par l'O.P.J. en état d'ivresse, qu'il conduisait son véhicule dans cet état, à tel point qu'il ne pouvait plus placer son véhicule de façon convenable sur la route.

Attendu qu'il laissa son véhicule sur la route sans avoir pris la précaution d'allumer ses feux de position alors que le jour était déjà tombé.

Attendu que le prévenu n'est pas muni de permis de conduire.

Attendu qu'il y a concours d'infractions.

Par ces motifs

Vu les articles 12-13 et 20 du CPC L.I;

Vu les articles 7 -34 et 61 de l'ord. du 12-3-49;

Vu le Décret du 8-5-58;

Vu les articles 79 et 79 bis du Décret du 5-7-48;

PRO - JUSTITIA  
MANDAT DE DEPOT

Nous DE MAN. Joseph

Juge ..... du Tribunal de Police de Ruhengeri

Attendu que le nommé RWANGANO

a été sommé de ( cité à ) comparaître devant notre Tribunal séant à Ruhengeri

le 30 octobre 1958 du chef de .....

Vu les articles 75 et 76 du Décret du 11 juillet 1923, ordonnons qu'il sera place en dépôt à la maison de  
détention de Ruhengeri

Requérons tous agents de la Force Publique de prêter main forte, s'ils en sont requis, pour l'exécution du  
présent mandat.

Fait à Ruhengeri, le 30 octobre 58

Le Juge de Police,  
DE MAN.J.



**RUANDA-URUNDI**

Transmis à Monsieur le **JUGE DE POLICE**

**A RUHENGERI.**

Territoire : **RUHENGERI**

Résidence : **RUANDA**

**O.P.J. WOUTERS A.**

P. V. N° **512/AW**

**Ruhengeri**, le **30 / 10 / 1958**.

Le Commissaire de Police

L'Officier de Police Judiciaire

**PRO JUSTITIA**

Date d'arrestation :

L'an mil neuf cent **cinquante huit** le **vingt neuvième** jour  
du mois de **octobre** vers **dix neuf** heures.

Devant Nous **WOUTERS Arthur** ~~XXXXXXXXXX~~

~~XXXXX~~ — Officier de Police judiciaire, à compétence générale,  
à **Ruhengeri** ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ avons constaté que

le véhicule **RU 4568**, station wagon, ford, vert, était stationné  
sur la voie publique appartenant à **Banguwiha Stefane**, sans  
lumières de stationnement et dans un tournant. Le chauffeur  
n'était pas sur place, il y avait un autre type <sup>qui</sup> se trouvait  
encore dans la voiture. Nous avons lui demandé où était le  
chauffeur et il nous a dit qu'il était chercher une crick.  
Quelques instants plus tard il est arrivé. Il faisait du

zigzag et a notre réponse, qui était le chauffeur de cette  
véhicule il a répondu que c'était ~~à~~ lui. Nous l'avons  
demandé qui était le patron de ce véhicule et il n'a pas  
nous dit le nom vu qu'il était si ivre. Il begaiyait toujours  
d'un crick. Nous ~~l'~~ avons constaté que les deux pneus arrière  
étaient crevé probablement à cause du maladroite conduite  
du chauffeur. Nous l'avons conduit vers Ruhengeri en mis en  
détention pour ivresse publique, ce qu'il n'a pas apperçu  
quand <sup>en</sup> entrant à la Prison. ~~Ensuite~~ <sup>le lendemain</sup> comparait le nommé **RWANGA-**  
**NO**, fils de **Sekuye**, et de **Habufite**, originaire de **Remera**, S/chef  
**Rusake**, chefferie **Bugarura**, Territoire **Ruhengeri**, et y résidant  
âgé de **31ans**, muhutu des **abazigaba**, marié à **Nyirabanzi**, sans  
condamnation (100.-frs d'amende pour séjour illicite à **Astride**)  
qui répond à nos questions comme suite par intermediaire

d'un interprète:

Q.- Qu'est ce que c'est passé?

R.- Je montais dans le tournant et ~~arrière~~ dans le tournant  
les deux pneus arrière ~~est~~ éclaté.

Q.- Vers quelle heure c'est passé?

R.- Vers cinq heures

Q.- Pourquoi vous n'avez pas allumé vos feux de stationnement

R;- Je n'ai pas voulu épuiser ma batterie.

Q.- Pourquoi vous n'avez pas déplacé votre véhicule vers  
le garage de l'E.T.I.R.U. 100m plus bas.?

**Prévenu :**

**RWANGANO**

**Prévention :**

- 1) ivresse publique
- 2) pas lumière stationnement
- 3) dans un tournant
- 4) plaque illisible
- 5) pas permis de conduire

**Plaignant :**

d'office

**Objets saisis :**

une carte rouge  
du véhicule  
13711.

**Observations :**

R.- Nous avons essayé mais ça n'irait pas.

Q.- Pourquoi vous n'est pas allé au Garage pour dépanner avant la tombée de la nuit?

R.- Il n'y avait personne là.

Q.- A qui vous avez demandé ça?

R.- Au Clerc.

Q.-D'où vous veniez avec cette voiture?

R.- De Mucaca.

Q.-Quand vous y êtes parti. ?

R.-Vers 10h du matin et puis je suis allé par Kivuruga.

Q.- Où vous avez bu tout cette bière?

R.- Là où j'étais en panne.

Q.- Chez qui?

R.- Je ne sais pas.

Q.- Combien vous avez payé?

R.- 30 pour la bière indigène.

Q.- Où est votre permis de conduire?

R.- Dans la voiture.

Q.- Est ce la taxe a été payé pour ce véhicule?

R.- Non, pas encore la voiture a été acheté nouvellement.

Q.- Qui était encore avec vous? Ruzindana et son serviteur

Q.- Où votre permis est délivré?

R.-A Ruhengeri, en 51 par Monsieur NEVEJANS.

Q.- Où est votre permis?

R.- Encore dans la voiture.

Après lecture le comparant persiste et signe avec nous.

Le comparant  
(sé)

L'Officier de Police Judiciaire  
WOUTERS A,

Je jure que le présent procès-verbal est sincère

L'Officier de Police Judiciaire  
WOUTERS A,

Ensuite nous nous sommes rendu sur place nous y ont trouvé la carte du véhicule mais pas le permis de conduire. Ensuite nous avons constaté que la carte rouge n'appartenait pas à ce véhicule et que c'est certainement une carte volé, il s'agissait d'une carte 03711, sur le nom de Banzi Welars B.P. 155 Kisenyi véhicule CHEVROLET déliyré le 16/6/53 que nous avons saisi.

Les pneus du véhicule étaient ~~encore~~ bon arrière ~~et~~ crevés, et avant droit il y avait une déchirure avant gauche les pneus étaient dégonflé. Dans la voiture se trouvaient encore 3 casiers de bière (vidanges)

Dont acte L'Officier de Police Judiciaire  
WOUTERS A,

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire  
WOUTERS A,

INFRACTIONS

-----

- 1) Ivresse publique
  - 2) Stationné dans un tournant
  - 3) Stationné la nuit sans feux de stationnement
  - 4) Plaque arrière illisible(plein de boue)
  - 5) Pas muni de son permis de conduire.
- Faits prévus et punis par:

- 1) Ord.57/APAJ du 10/6/39 art.1
  - 2) Ord.n°62/158 du 12/3/49 art.27 § 2 c
  - 3) art. 39 § 1.
  - 4) art.44 § 1.
  - 5) art.7 § 1.
- et art.61 et Ord.62/120 du 4/5/51.

L'Officier de Police Judiciaire  
WOUTERS A,



Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire  
WOUTERS A,





Renvoyons des poursuites du chef de .....  
.....  
.....

Condamnons le nommé ..... du chef de la première infraction à .....  
1 mois de S.P.P. ....  
..... du chef de la seconde infraction à .....  
100 francs d'amendes .....  
..... du chef de la troisième infraction à .....  
15 jours de de S.P.P. et 200 francs d'amende. ....

Soit au total à quarante cinq ..... jours de servitude pénale — à une  
amende de Frs trois cents ..... ou en cas de non-paiement dans le  
délai de un mois ..... jours à une S.P.S. de 10 ..... jours.

Condamnons Rwangano ..... aux frais du procès taxés à  
F : 33 ..... et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai  
de un mois ..... jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la  
durée de celle-ci à 3 ..... jours.

Prononçons la confiscation de / .....

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu

..... et  
faute de s'exécuter dans le délai de ..... déclarons ceux-ci récupérables  
par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à ..... jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent)  
à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

**Calcul des frais :**

P.V. Off. de P.J.	F :	12
Feuille d'audience	F :	8
Jugement	F :	<u>13</u>
Total :	F :	<u>33</u>

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri .....

L'interprète;  
Niyibizi I.

Le Juge de Police,  
De Man J.

